



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 41
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 7

Votants : 48

Date de la convocation
19 septembre 2019

Secrétaire de séance :
Nadège LEFEBVRE

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 26 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni Cottenchy, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEVRE (suppléante de M. DEPRET), SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT.

Messieurs COTTARD, DESROUSSEAU, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DOUCHET, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, LAMOTTE, REMY, VAN DE VELDE, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, MAROTTE, CLEMENT.

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN de M. DURAND, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, Mme PREVOST de M. VAN OOTEGHEM, M. DOVERGNE de M. DUTILLEUX, M. REMY de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme BLONDEL, M. LAMOTTE de M. LOGEART.

● Absent(e)s :

Mesdames MARCEL, MARSEILLE,

Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELLE, AMARA, BINET, POTTIER, VERMEIL, BERTRAND Jacques, GAUMONT, PICARD, BIECKENS, DALRUE.

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, MONTAIGNE, TEN, FRANCOIS et SZYROKI.

OBJET : AVENANT n° 1 AU REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES A DOMICILE

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président chargé de l'administration générale ;

Vu le règlement intérieur du service d'aide à domicile adopté par le Conseil communautaire par délibération en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Le règlement du service d'aide à domicile est destiné à l'ensemble des agents de la Communauté de communes titulaires, stagiaires et non titulaires, pour les informer au mieux de leurs droits et obligations, de leurs responsabilités mais aussi des consignes en matière de sécurité. Y sont également recensés les droits et obligations des bénéficiaires.

Considérant que le règlement intérieur doit notamment être précisé concernant les modalités de résiliation des contrats de prestation de service, les obligations en matière de secret professionnel, les conditions de travail des auxiliaires de vie, le droit de retrait et les modalités de tarification et de paiement ;

Des ajustements et/ou précisions sont aujourd'hui nécessaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil commun

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20190926-2019_0926_01-DE

- Approuve l'avenant n°1 au Règlement Intérieur du service d'aide à domicile, figurant en annexe ;
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président en charge de l'Action sociale à signer l'ensemble des documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

à COTTENCHY

Le Président,
Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 01/10/2019

Affiché le ... 01/10/2019

Avenant n°1 au règlement intérieur du service d'aide à domicile

Vu le règlement de fonctionnement du Service d'Aide à Domicile de la CCALN adopté par le conseil communautaire en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 septembre 2019 ;

Considérant que le règlement intérieur doit être précisé concernant les modalités de résiliation des contrats de prestation de service, les obligations en matière de secret professionnel ainsi que concernant les conditions de travail des auxiliaires de vie et le droit de retrait.

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le règlement intérieur du service d'aide à domicile dans sa version en vigueur.

Article 2 : Modification de l'article I. E : Résiliation

L'article I : Description du service, E résiliation est modifié comme suit :

A la demande expresse et motivée de l'une ou l'autre des parties, le contrat de prestation de service et/ou le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) pourra être résilié avant son terme.

Cette résiliation sera effective de plein droit à l'expiration **d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception**. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties respecteront leurs obligations contractuelles.

Dans les cas suivants : non-respect du présent règlement, évolution importante de l'autonomie et de l'état de santé des bénéficiaires (aggravation), entrée du bénéficiaire en établissement ; les parties peuvent être dispensées de la réalisation du préavis.

Article 3 : Modification de l'article I. H3) : Secret professionnel

L'article I : Description du service, H3) secret professionnel est modifié comme suit :

Les professionnels du service sont soumis au secret professionnel et sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissances ainsi que sur la situation des bénéficiaires.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la structure et/ou au domicile des bénéficiaires.

Les professionnels du service peuvent en effet être amené à avoir une connaissance approfondie des situations des usagers, en aucun cas, ils ne devront en faire mention à l'extérieur.

Le seul moment où ils auront autorisation de parler de ces interventions sera dans le cadre strict du service (secret partagé). Cela implique également que l'aide à domicile ne doit pas auprès de l'utilisateur ou de membres de sa famille, porter un jugement quelconque sur une collègue.

En cas d'incident, les agents se réfèrent obligatoirement aux responsables de secteur.

Le non-respect de ces obligations est passible de sanction.

Article 4 : Modification de l'article II. A2) : Obligations à l'égard du service

L'article II Les aides à domiciles. A2) Obligation à l'égard du service est modifié comme suit :

Les aides à domicile sont tenues de respecter certaines obligations à l'égard du service :

- Vérifier le cas échéant la conformité des fiches d'émargement aux horaires réellement effectuées (heures de début et de fin des interventions ;
- Faire signer le cas échéant les fiches d'émargement et/ou de pointage manuel aux bénéficiaires à la fin de chaque intervention et les communiquer aux responsables de secteurs dans les meilleurs délais ;
- Laisser le cas échéant les feuilles d'émargement chez la personne aidée ;
- Utiliser le cas échéant, le système de télégestion mis en place afin de signaler sa présence en début et en fin de chaque intervention ;
- Respecter les plannings et horaires fixés par le service ;
- Respecter strictement les plans d'aide ;
- Gérer le temps de travail en fonction des heures attribués et des tâches à effectuer ;
- Signaler au service toute modification d'horaire ;
- Signaler toute absence (par appel au service dans les meilleurs délais suivi de l'envoi d'un justificatif dans les 48h) ;
- Signalement tout changement chez la personne aidée (comportement, aggravation de l'état de santé...) ;
- Prévenir les secours ou déclencher la téléassistance en cas d'urgence ;
- Interpeller sans délais le service en cas d'absence du bénéficiaire et/ou de circonstance ayant pour effet d'interrompre le service (refus du bénéficiaire de recevoir la prestation, hospitalisation, séjour dans la famille...) ;
- Signaler au service tout changement à apporter au plan d'aide et/ou tout problème rencontré chez le bénéficiaire susceptible de compromettre son bien-être ou sa sécurité ;
- Signaler toute difficulté et/ou conflit avec la personne aidée ou sa famille ;
- Accepter toute mission de remplacement. Le personnel qui se voit confier une mesure de remplacement ne pourra s'y soustraire ;
- Se rendre obligatoirement aux réunions d'équipe, formation...Toute absence injustifiée pourra être sanctionnée ;
- Être à jour des vaccinations obligatoires ;

Article 5 : Modification de l'article III. B4) : Sécurité

L'article III : Obligation, B4 Sécurité est modifié comme suit :

Les bénéficiaires du service d'aide à domicile se doivent d'assurer la sécurité des aides à domicile dans le cadre de leur intervention.

Le bénéficiaire devra donc mettre à disposition de l'aide à domicile tous les produits, matériels, équipements...nécessaires afin qu'elle effectue son travail dans les meilleures conditions possibles.

En cas d'utilisation de matériel dangereux ou d'équipement défectueux l'aide à domicile peut refuser d'effectuer l'acte.

S'agissant des animaux de compagnie, ils devront à la demande de l'aide à domicile qui l'estime nécessaire, occuper une pièce distincte de celle de l'intervention.

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, comme la loi lui en donne le droit. Il doit en avertir immédiatement le service.

Les aides à domicile signalent également aux responsables de secteur et/ou à l'agent en charge de la prévention (assistant.prevention@avrelucenoye.fr) les problèmes d'hygiène ou de sécurité qu'elles rencontrent chez les usagers : travail anormal, matériel dangereux, absence de matériel, etc....Ce dernier pourra être mis en demeure de remédier à la situation sous peine de résiliation du contrat de prestation de service.

Article 6 : Autre dispositions

Les dispositions du règlement initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 8 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019 et sera intégré dans le règlement.

Fait à MOREUIL, le 26 septembre 2019

Le Président de la Communauté
de Communes Avre Luce Noye

Alain DOVERGNE

